

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République populaire de Pologne**, tendant à éviter les **doubles impositions** en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un Protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 73 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La convention fiscale franco-polonaise, signée à Varsovie le 20 juin 1975 au terme de négociations engagées un an plus tôt, concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune. Des conventions analogues ont déjà été conclues par notre pays avec la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Roumanie.

Bien que la Pologne ne soit pas membre de l'O. C. D. E., le modèle de convention mis au point par cette organisation a été retenu comme base de travail par les négociateurs. Nous limiterons notre commentaire aux dispositions qui donnent à la convention franco-polonaise ses traits originaux.

On notera tout d'abord que le préambule de la convention se réfère au désir des deux parties de poursuivre et de faciliter le développement de leurs relations économiques.

Les articles 1 et 2 définissent le champ d'application de la convention. Les impôts polonais visés sont l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les salaires et l'impôt complémentaire à ces deux impôts. Du côté français, la convention s'applique à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et aussi à la taxe professionnelle. En pratique, l'exonération de la taxe professionnelle concerne les installations situées en France de la compagnie aérienne polonaise L. O. T. Cette exonération a été acceptée dans un souci de réciprocité puisque aucune contribution analogue à la taxe professionnelle n'existe en Pologne.

En ce qui concerne les dividendes, l'article 10 reprend les deux dispositions habituelles de ce genre de convention :

— les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ;

— mais l'Etat d'où proviennent ces dividendes peut prélever une retenue à la source limitée à 5 % si le bénéficiaire est une société qui détient au moins le dixième du capital de la société distributrice, et à 15 % dans les autres cas.

L'article 11 prévoit, contrairement à la convention type de l'O. C. D. E. qui comporte un partage d'imposition, que les intérêts sont imposés exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La suppression de toute retenue à la source dans l'Etat d'où proviennent les intérêts est destinée à favoriser la conclusion de prêts

et la vente à crédit de biens d'équipement français en Pologne. Mais cette clause avantagera également les entreprises françaises acquérant des biens d'équipement en Pologne (par exemple, l'achat par des armateurs français, de navires de pêche polonais).

En matière de redevance, l'article 12 reprend la règle habituelle d'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, l'Etat de la source conservant la possibilité de prélever une retenue de 10 %. Toutefois, la France et la Pologne sont convenues qu'aucune retenue à la source ne serait prélevée sur les redevances à caractère culturel. Sont également exonérées d'une telle retenue les redevances correspondant à des contrats de location de type « crédit-bail », ainsi que les redevances versées pour des études ou recherches d'ordre scientifique ou technique, ou pour des services de conseil, de contrôle ou de supervision.

Les règles relatives à l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'activités indépendantes ou salariées et des revenus des artistes et des sportifs n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il en va de même des dispositions de l'article 20 qui traduisent le souci de faciliter le séjour dans un pays des enseignants, chercheurs et étudiants résidents de l'autre Etat.

Enfin, l'article 23 fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions.

*
* *

Les échanges commerciaux franco-polonais se sont régulièrement développés au cours des dernières années. Un important accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique a été signé le 5 octobre 1972.

Notre commerce avec la Pologne est excédentaire comme le montre le tableau ci-après :

ANNEE	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
	(En millions de francs.)	
1970	373	298
1971	573	407
1972	641	498
1973	937	653
1974	1 553	1 109

Tout comme la balance commerciale, la balance des paiements est également excédentaire au profit de la France.

Les investissements français en Pologne ont atteint 2 millions de F en 1974.

Au 1^{er} janvier 1975, 1 687 Français étaient établis en Pologne et 102 637 Polonais étaient établis en France.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un Protocole, signés à Varsovie, le 20 juin 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au projet de loi n° 73 (1975-1976).